

Le chapitre partant sur le processus et la méthode de l'examen environnemental souligne que l'ALENA constitue un cadre de politique commerciale. L'Accord sera mis en place sur plusieurs années dans le cadre de projets élaborés par des Canadiens. Le paragraphe 1114.1 du chapitre sur les investissements fera en sorte qu'un pays pourra exiger, comme condition préalable à un investissement, des évaluations environnementales de ces projets.

C. MÉCANISMES DU PROCESSUS PARALLÈLE

On a donné aux pourparlers de gouvernement à gouvernement ne portant pas sur l'ALENA, mais sur les liens entre le commerce et l'environnement, le titre de «processus PARALLÈLE». Les négociations relatives à l'ALENA ont favorisé une intensification considérable de la coopération bilatérale et trilatérale dans le domaine de l'environnement. Tel qu'indiqué à l'annexe 7, la collaboration bilatérale entre le Canada et le Mexique a été officialisée en 1990, à l'issue de la signature de l'accord Canada-Mexique sur la coopération en matière d'environnement. Dans le cadre de cette entente bilatérale, l'Agence canadienne de développement international (ACDI) a investi, à ce jour, plus de 900 000 dollars dans des études effectuées par des entreprises privées canadiennes sur la gestion des ordures ménagères et des déchets industriels dans l'état de Veracruz. Les scientifiques d'Environnement Canada ont collaboré avec leurs homologues mexicains à la protection et à la remise en état du bassin versant de Lerma-Chapala dans l'état de Jalisco. En outre, le Canada a versé des fonds à l'organisation mexicaine Monarca vouée à la préservation des aires d'hivernage du papillon monarque de l'Amérique du Nord dans l'état de Michoacan.

Le 18 mars 1992, une importante intensification de la coopération bilatérale dans le domaine de l'environnement a été annoncée. À cette occasion, le Canada et le Mexique ont conclu une entente concernant une série de projets de coopération évalués à 1 million de dollars pour renforcer la surveillance de l'environnement et l'application des normes de protection. L'entente conclue en 1990 prévoit un mécanisme officiel assurant le développement continu d'autres initiatives bilatérales au cours des prochaines années.

Les États-Unis et le Mexique ont également mis en oeuvre un programme intensif de coopération bilatérale en environnement dans leurs zones limitrophes. Le 25 février 1992, les deux gouvernements ont annoncé un plan intégré de gestion de l'environnement dans les zones frontalières américano-mexicaines⁴⁹. Les États-Unis se sont engagés à consacrer 240 millions de dollars à des projets environnementaux devant être exécutés dans les zones frontalières au cours de l'année financière de 1993. Pour sa part, le Mexique a affecté 460 millions de dollars échelonnés sur trois années, de 1992 à 1994. Du côté mexicain, les projets prioritaires frontaliers porteront sur des réseaux d'égouts et des usines d'épuration des eaux usées, sur des installations de collecte, de traitement et d'élimination de déchets solides, sur l'amélioration du réseau des transports en commun et sur l'acquisition de terres. Les dépenses des deux pays au cours de la phase 1 du Plan pourraient totaliser environ 1 milliard de dollars US.

La coopération trilatérale en environnement a commencé en 1988 par la signature du Protocole d'entente trilatéral sur les oiseaux migrateurs et leurs habitats en Amérique du

49. U.S. Environmental Protection Agency and the Mexican Secretaria de Desarrollo Urbano y Ecología, Integrated Environmental Plan.